

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT UGR-028

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO UGR-028
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-
19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 janvier 2026

POUR CES RAISONS,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : la conseillère Lucie Nicolas donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil, un règlement à cet effet sera adopté et proposé, par la présente, l'adoption du document intitulé :

« Premier projet de règlement numéro UGR-028 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière » ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro UGR-028 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'augmenter le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment principal à 24, et ce, dans la zone R-21 du plan de zonage

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille de spécification de la zone R-21 est modifiée à la ligne Nombre maximal de logements de la section Usages autorisés, le nombre « 24 » au lieu de « 6 » pour un bâtiment isolé.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I, faisant partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

GINO CYR, MAIRE

Règlement UGR-028

RÈGLEMENT NUMÉRO UGR-028 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

AVIS DE MOTION

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT.....

PUBLICATION – AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE.....

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT.....

PUBLICATION – DEMANDE DE PARTICIPATION A UN RÉFÉRENDUM

ADOPTION DU RÈGLEMENT.....

APPROBATION PAR LA MRC.....

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC.....

PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR.....

ENTRÉE EN VIGUEUR.....

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,
à Grande-Rivière, ce x^e jour du mois de mars 2026

Sandrine Bisson-Hautcoeur, Greffière

ANNEXE I

Grilles de spécifications

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

Zone R-21

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		Marge de recul latérale minimale	Somme
(1)			*
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:		0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:		0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3,5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES